



Statuts de l'Association de soutien à Familles sans Frontières

I. Nom, siège et durée

- 1.1 Sous l'appellation « Association de soutien à Familles sans Frontières » est constituée une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association est à Lausanne.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

II. Buts

- 2.1 L'Association de soutien à Familles sans Frontières est constituée dans l'objectif de soutenir la Fondation Familles sans Frontières, qui a pour but l'aide à l'enfance et à l'adoption.
- 2.2 Afin d'y parvenir, elle peut entreprendre toutes les actions correspondant à l'éthique et aux buts poursuivis par la Fondation Familles sans Frontières et définis par ses statuts.
- 2.3 Les buts principaux de l'Association sont de :
 - promouvoir l'action que FSF mène en faveur de l'enfance en détresse,
 - contribuer financièrement au maintien et au développement de cette action,
 - participer au développement de son réseau de soutien,
 - soutenir activement les différentes actions qu'elle mène en Suisse.

III. Organisation de l'Association

- 3.1 Les organes de l'Association sont :
- l'assemblée générale,
 - le comité,
 - les vérificateurs des comptes.
- 3.2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année; elle est présidée par le président de l'Association.
- 3.3 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le comité ou au moins 1/3 tiers des membres, aussi souvent que la marche des affaires de l'Association l'exige.
- 3.4 Lors de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.
- 3.5 Le président de l'Association est nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Fondation de Familles sans Frontières. L'élection des autres membres du comité est soumise, sur proposition du président de l'Association, à l'approbation des membres de cette dernière lors de l'assemblée générale.
- 3.6 Le président nomme les vérificateurs des comptes.
- 3.7 L'assemblée générale est compétente pour :
- approuver le rapport de gestion, le budget et les comptes,
 - adopter ou modifier les statuts,
 - revoir ou réadapter les cotisations des membres,
 - dissoudre l'Association,
 - prendre les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- 3.8 Les décisions sont prises sur les objets portés à l'ordre du jour uniquement, sauf en cas d'assemblée extraordinaire.
- 3.9 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- 3.10 Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le président et le secrétaire, et soumis à l'approbation de l'assemblée suivante.
- 3.11 Le comité est composé au moins du (de la) président(e) de l'Association, d'un(e) trésorier (ère) et d'un autre membre au minimum de l'Association. Il est élu pour une année et est rééligible de façon indéfinie.
- 3.12 Le président de l'Association est membre d'office du Bureau exécutif de Familles sans Frontières. Le Conseil de Fondation et le Bureau exécutif

peuvent par ailleurs, s'ils le désirent, être représentés au sein du comité de l'Association.

- 3.13 Le comité s'organise lui-même. Il engage l'Association par la signature collective à deux de ses membres.
- 3.14 Le comité représente, dirige et administre l'Association conformément aux statuts, à la loi et aux décisions de l'assemblée générale. Ses tâches sont notamment :
- la nomination du trésorier,
 - l'établissement du budget et des comptes,
 - l'admission ou l'exclusion d'un membre,
 - la convocation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions,
 - la tenue du registre des membres,
 - la conservation des procès-verbaux,
 - la poursuite de tout ce qui est dans l'intérêt de l'Association et qui n'incombe pas, de par la loi ou les statuts de la Fondation Familles sans Frontières, à un autre organe social.
- 3.15 Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation, conformément à l'ordre du jour et à chaque fois que le président le juge opportun. Il se réunit également sur demande de trois au moins de ses membres.
- 3.16 Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Chaque membre a droit à une voix. Le président a une voix préférentielle et peut par conséquent trancher en cas d'égalité. Les délibérations et décisions du comité sont consignées par des procès-verbaux signés par le président.

IV. Membres

- 4.1 L'Association est composée de membres individuels et collectifs. Sont membres tous ceux qui manifestent un intérêt aux buts visés, qui s'acquittent de la cotisation et acceptent par écrit les présents statuts. La qualité de membre de l'Association ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.
- 4.2 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Fondation de Familles sans Frontières.

- 4.3 La demande d'admission est présentée au président ou à un autre membre du comité et peut avoir lieu en tout temps.
- 4.4 La qualité de membre s'éteint :
- par la démission annoncée six mois avant la fin de l'exercice,
 - par l'exclusion,
 - par le décès du membre.
- 4.5 Le comité peut exclure un membre sans indication de motifs :
- si le membre agit contrairement aux intérêts de l'Association ou aux buts fixés,
 - s'il ne paie pas ses cotisations,
 - s'il ne se soumet pas aux décisions du comité ou de l'assemblée générale,
 - pour tout comportement allant à l'encontre des intérêts de l'Association.

V. Ressources

- 5.1 Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les cotisations,
 - les subsides éventuels,
 - les dons et legs,
 - les revenus liés à des actions ponctuelles.
- 5.2 Les cotisations annuelles sont les suivantes :
- Membre individuel CHF 100.-
 - Membre famille CHF 150.-
 - Membre soutien CHF 500.-
- 5.3 Les membres qui le désirent peuvent devenir membre à vie en versant une cotisation unique de CHF 2'500.-

VI. Révision des statuts

- 6.1 La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps à l'initiative du comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association ou d'un cinquième des membres présents à l'assemblée générale.
- 6.2 La révision est acceptée si les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale votent dans ce sens.

VII. Dissolution

- 7.1 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Association. Le vote par correspondance est alors admis. Le non-retour d'un bulletin de vote correspond à un vote allant dans le même sens que ce qu'aura décidé la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 7.2 En cas de dissolution, la liquidation se fera par le comité alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Le cas échéant, la fortune de l'Association sera attribuée à la Fondation Familles sans Frontières ou à une œuvre poursuivant un but d'utilité publique analogue.

VIII. Dispositions finales

- 8.1 Les présents statuts ont été adoptés en séance constitutive du 28 novembre 2004 et entrent en vigueur immédiatement.
- 8.2 Les tribunaux compétents en cas de litige concernant l'Association ou les présents statuts sont exclusivement ceux du canton de Vaud. Le recours au Tribunal fédéral est réservé. Le droit applicable est le droit suisse.

Fait à Pully, ce 28 novembre 2004 en présence de :